

Comment souscrire à l'assurance volontaire au Luxembourg ?

Réponse courte

L'assurance volontaire permet de maintenir ses droits à pension après la cessation d'une affiliation obligatoire luxembourgeoise. La demande doit être effectuée dans les **12 mois** suivant la fin de l'affiliation obligatoire, auprès de la CNAP, sous condition d'avoir cotisé au moins 12 mois au cours des 3 dernières années. Les cotisations sont calculées sur une base comprise entre le salaire social minimum et son quintuple.

Définition

L'assurance volontaire est un dispositif permettant à une personne ayant cessé d'être affiliée à l'**assurance pension** obligatoire luxembourgeoise de maintenir ses droits à pension en cotisant à titre personnel. Ce mécanisme, prévu par l'article 173 du Code de la sécurité sociale, vise uniquement la couverture pension (vieillesse, invalidité, survie) et exclut les risques maladie et accident.

Questions fréquentes

Comment souscrire à l'assurance volontaire pension au Luxembourg ?

La demande doit être faite dans les 12 mois suivant la fin de l'affiliation obligatoire, auprès de la CNAP, sous condition d'avoir cotisé au moins 12 mois au cours des 3 dernières années. Les cotisations sont calculées entre le SSM et son quintuple (article 173 CSS).

L'assurance volontaire pension couvre-t-elle la maladie ?

Non, l'assurance volontaire pension vise uniquement la couverture pension (vieillesse, invalidité, survie) et exclut les risques maladie et accident. Pour la couverture maladie, il faut souscrire à l'assurance facultative maladie-maternité auprès de la CNS, dans un délai distinct.

Quand prend effet l'affiliation volontaire pension ?

L'affiliation prend effet le premier jour du mois suivant la cessation de l'assurance obligatoire. Les cotisations mensuelles sont calculées sur une base comprise entre le salaire social minimum et son quintuple (5 fois le SSM), entièrement à la charge de l'assuré.

Que faire si le délai de 12 mois est dépassé ?

Le non-respect du délai entraîne la perte définitive du droit à l'assurance volontaire pour la période concernée. La jurisprudence luxembourgeoise confirme le caractère strict de ce délai, n'admettant d'exception que pour force majeure dûment justifiée par l'assuré.

Quelles conditions d'éligibilité à l'assurance volontaire pension ?

Conditions cumulatives : 12 mois d'affiliation obligatoire dans les 3 années précédentes, ne plus être assujetti à une assurance obligatoire (Luxembourg ou étranger), ne pas percevoir de pension du régime luxembourgeois, être âgé de moins de 65 ans, respecter le délai de 12 mois.

Quels documents pour souscrire à l'assurance volontaire pension ?

Le dossier comprend : le formulaire de demande signé, une copie de la pièce d'identité valide, les justificatifs d'affiliation antérieure et l'attestation de non-assujettissement à un régime étranger le cas échéant. Le dépôt s'effectue auprès de la CNAP via le formulaire officiel.

Conditions d'exercice

Pour être éligible à l'assurance volontaire, le demandeur doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Justifier d'une affiliation obligatoire luxembourgeoise d'au moins 12 mois sur les 3 années précédant la demande
- Ne plus être assujetti à une assurance obligatoire au Luxembourg ou à l'étranger
- Ne pas percevoir de pension (vieillesse, invalidité, survie) du régime luxembourgeois
- Être âgé de moins de 65 ans
- Respecter le délai de demande de 12 mois suivant la fin de l'affiliation obligatoire

Modalités pratiques

La procédure de souscription comprend les étapes suivantes :

- Dépôt d'une demande écrite auprès de la CNAP via le formulaire officiel
- Constitution d'un dossier complet incluant :
 - Le formulaire de demande signé
 - Une copie de la pièce d'identité valide
 - Les justificatifs d'affiliation antérieure
 - L'attestation de non-assujettissement à un régime étranger le cas échéant

L'affiliation prend effet le premier jour du mois suivant la cessation de l'assurance obligatoire. Les cotisations mensuelles sont calculées sur une base comprise entre le salaire social minimum et son quintuple.

Pratiques et recommandations

Informer systématiquement les salariés sortants du dispositif lors de l'entretien de départ. Documenter la transmission de l'information dans le dossier du salarié.

Rappeler l'importance du délai de 12 mois et son caractère impératif. Préciser que l'assurance volontaire ne couvre pas les risques maladie/accident.

Assurer la traçabilité des échanges conformément au RGPD. Conserver les preuves de l'information transmise pendant 5 ans.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 171 à 176 du Code de la sécurité sociale	conditions et modalités de l'assurance volontaire
Art. <u>L.251-1</u> du Code du travail	principe d'égalité de traitement
RGPD (Règlement UE 2016/679)	protection des données personnelles
Art. <u>L.414-3</u> du Code du travail	information et consultation du personnel
Règlement grand-ducal du 5 mai 2024	fixation des montants de référence
Art. <u>L.124-5</u> du Code du travail	obligations lors de la cessation de la relation de travail

Le non-respect du délai de 12 mois entraîne la perte définitive du droit à l'assurance volontaire pour la période concernée. La jurisprudence luxembourgeoise confirme le caractère strict de ce délai, n'admettant d'exception que pour force majeure dûment justifiée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.